



Note

Le pour et le contre des droits culturels



La nécessité d'assurer les droits culturels des citoyens tend à devenir une référence (controversée) pour les politiques culturelles. C'est notamment le cas pour le Document d'orientation politique de la FNCC (janvier 2013). La notion reste cependant complexe. Trop imprécise aux yeux de certains, elle porterait notamment des menaces de dérives communautaristes.

Par ailleurs, les professionnels des arts et de la culture craignent qu'elle impacte négativement le principe de la liberté de création en obligeant à une offre à caractère identitaire.

Autre réticence, celle d'orienter les politiques publiques vers les pratiques expressives citoyennes au détriment du soutien aux artistes.

LORS de l'examen de la loi NOTRe, le Sénat a adopté un amendement imposant aux collectivités territoriales, conjointement avec l'Etat, de « garantir les droits culturels des citoyens ».

Le 4 février, les députés de la commission des lois ont supprimé cet article (28A). L'Assemblée nationale discutera la loi NOTRe en séance publique à partir du 17 février et jusqu'au 5 mars.

La sénatrice écologiste Marie-Christine Blandin, à l'origine de l'amendement, a publié une tribune (notamment signée par Florian Salazar-Martin) demandant la réintroduction de l'article de loi sur les droits culturels. Pour elle, cet article permet en particulier de mettre les publics, via des politiques « participatives et co-construites » au cœur des politiques culturelles.

Par ailleurs, par l'association de l'Etat et des collectivités dans la responsabilité de garantie des droits culturels des citoyens, l'article 28A souligne la co-construction nécessaire des politiques culturelles entre le pouvoir national et le pouvoir local.

Enfin, l'exigence d'une « garantie » du respect des droits culturels par l'Etat et les collectivités contient aux yeux de certains l'idée d'une obligation de financement des uns et des autres – une obligation reprise par ailleurs dans un autre amendement adopté en commission culture par les députés.

Les droits culturels peuvent être interprétés en plusieurs sens. Pour les uns il s'agit du principe de démocratisation (accès pour tous aux œuvres). Pour d'autres, c'est la reconnaissance du fait multiculturel et de l'égalité légitimité de toutes les cultures. Pour d'autres encore,



c'est une meilleure reconnaissance des pratiques expressives citoyennes. A lire les textes, les droits culturels synthétisent ces trois interprétations et y ajoutent une interprétation économique (l'exception culturelle).

Selon le chercheur Jean-Michel Lucas, l'article de loi introduit par le Sénat permet de mettre la France en conformité avec ses engagements internationaux sur les droits culturels : « Notre pays est confronté à un grave problème de cohérence : comment nos partenaires vont-ils comprendre que, dans l'organisation interne de notre République décentralisée, nous rejetons ce que nous avons approuvé dans nos relations avec les autres Etats, au sein de l'Unesco ? Quelle valeur accordera-t-on maintenant, sur la scène internationale, à la parole de l'Etat français en matière culturelle ? » (lettre au président de la République)

Les textes, dont la France est signataire, sont les suivants :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme
- la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001),
- la Convention de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003),
- la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005),
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (2005) dite "de Faro"

Il y a aussi, moins officielle, la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels.

Des députés ont exposé plusieurs arguments défavorables à l'article 28A.

- il s'agirait d'une déclaration de principe non normative car dénuée de sanction et qui, de ce fait, n'aurait pas sa place dans une loi.

- La notion de droits culturels n'aurait pas de définition assez précise.
- L'inscription des droits culturels dans la loi ouvrirait une perspective pouvant favoriser le communautarisme (ici, allusion a été faite à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires que la France ne veut pas ratifier).

On ne définit pas le "droit à la liberté d'expression", mais simplement "la liberté d'expression". Une fois définie, on en fait l'objet d'un droit pour tous. De la même manière, il n'y a pas lieu de définir les droits culturels en eux-mêmes, mais la culture. Celle-ci, une fois identifiée dans sa nécessité pour le développement humain, ferait l'objet pour chacun d'un droit.

Favoriser la gratuité ? De ce point de vue, il ne s'agit pas d'un droit "opposable", au sens d'avoir droit à... quelque chose, ce qui supposerait, par exemple, que la culture (aux sens des productions artistiques, en particulier) devrait être gratuite. C'est un droit à être ce qu'on est : un être culturel. Un droit existentiel comme la liberté d'opinion ou d'expression ou encore de circulation : ce dernier droit, par exemple, ne suppose pas la gratuité des transports de même que le droit d'expression ne suppose pas l'accès gratuit pour tous à l'édition, à la radio ou à la télévision.

Mais si la liberté d'expression est un droit de la personne au sens universel – un droit abstrait en ce qu'il est sans contenu : la garantie d'une possibilité universelle –, le droit à la culture, lui, est un droit pour ainsi dire "particulier" : c'est l'inverse exact d'un droit abstrait puisqu'il stipule implicitement qu'il n'existe pas de personne abstraite, mais des personnes toujours déjà engagées dans un univers, une tradition, un héritage spécifique. Le droit culturel sera alors celui de vivre cet univers singulier librement. Et également de s'en extraire.

Favoriser le communautarisme ? C'est ici que s'inscrit la plus forte opposition aux droits culturels : protégeant les identités, les droits culturels pourraient favoriser le communautarisme, le repli sur soi, voire une sorte de prosélytisme menaçant les droits culturels (des autres) par le simple fait d'exercer librement les siens.

Ici, la Déclaration universelle sur la diversité souligne le fait de la multiculturalité croissante de nos sociétés et plaide pour la défense du « pluralisme culturel ». La reconnaissance du pluralisme culturel est un barrage contre le communautarisme

Article 2 : « Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique. »

Tous les textes internationaux qui fondent les droits culturels sont conscients d'un éventuel mésusage "communautariste" ces droits. De là la deuxième facette des droits culturels, aussi importante que la première (le droit à vivre son identité culturelle) : le droit à choisir, à construire ses références culturelles.

Le droit culturel est ainsi le droit à être en mesure de bénéficier des autres cultures, de la diversité culturelle, par exemple pour mêler son propre héritage avec d'autres : de s'émanciper de son héritage culturel propre pour l'enrichir d'autres. Ou encore, au-delà de son héritage identitaire, de construire et de vivre

la dimension culturelle hors de toute référence identitaire. Cette liberté vis-à-vis de la culture suppose de dépasser l'aspect identitariste de la culture sans nier les identités et, plus encore, en les valorisant, mais dans leur diversité. C'est là la valeur d'universalisme de la diversité culturelle.

La Déclaration de Fribourg est parfaitement claire sur ce point : « Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix. Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré. »

Origine des droits culturels. Pour devenir l'objet d'un droit (une notion à valeur juridique), il faut constater un déni de droit : en l'occurrence il s'agit de situations où des personnes, des communautés, des peuples sont spoliés de culture, et notamment de leur culture. La Déclaration de Fribourg explique ainsi que « les droits culturels ont été revendiqués principalement dans le contexte des droits des minorités et des peuples autochtones et qu'il est essentiel de les garantir de façon universelle et notamment pour les plus démunis ». Mais même dans nos sociétés, certaines populations subissent une discrimination d'ordre culturel.

On peut ajouter qu'une des principales atteintes est celle contre la langue maternelle, la langue étant le principal véhicule de culture (« la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle » dit la Convention sur la diversité culturelle).

Cette origine des peuples en minorité menacés dans leur identité culturelle a donc accolé à l'idée de culture celle de "diversité culturelle" – une approche à l'opposé de l'affirmation très occidentale de l'universalité de la culture. Ou encore : la culture, c'est la diversité. En ce sens, les droits culturels sont la garantie de la défense de la diversité des expressions culturelles.



Les multiples sens du mot de “culture”. Cette approche par la diversité confère à la culture une signification très large – bien au-delà de la culture au sens artistique ou patrimoniale du terme. Dès lors, les droits culturels relèvent de tout un ensemble de textes normatifs, que ce soit sur la langue, l'éducation, l'accès aux biens culturels, la liberté d'opinion, d'expression, de commerce, de croyance...

Ce qui est au départ de la Déclaration de Fribourg : il ne s'agit pas de créer de nouveaux droits mais de réunir sous une seule notion un ensemble des références trop disparates pour avoir un réel poids juridique : la Déclaration « estime que les droits culturels sont actuellement reconnus de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et qu'il importe de les rassembler pour en assurer la visibilité et la cohérence et en favoriser l'effectivité. »

La diversité culturelle. La culture est donc définie par sa diversité, à la fois comme diversité des cultures et diversité des modes d'expression de cette diversité. Il s'agit de reconnaître l'égalité de dignité de toutes les cultures et de l'ensemble de leurs modalités d'expression, qu'elles soient artistiques ou culturelles, savantes ou populaires, proches ou lointaines. Et aussi de les protéger et de les promouvoir que ses acteurs soient professionnels ou non professionnels.

Ici, la notion de droits culturels inquiète les artistes. Ils craignent que la reconnaissance des droits culturels n'entraîne un soutien public accru aux pratiques expressives en amateur, à leur détriment.

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Unesco) définit en effet de manière très extensive (anthropologique) la diversité culturelle :

La notion de « “diversité culturelle” renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur

expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux. »

« La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés. » Via la notion de diversité, les arts sont inclus dans un ensemble expressif large et varié. On peut considérer qu'ils perdent la position centrale (avec cependant ce fait que l'identité européenne – donc à “protéger et à promouvoir aussi – a conféré aux arts une place singulière et éminente).

La Déclaration de Fribourg emploie des formules très proches : « Le terme “culture” recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement. »

Nécessité de l'expérimentation culturelle. La Convention de Faro « reconnaît que toute personne a le droit, tout en respectant les droits et les libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948). »

C'est là une exigence participative découlant de l'idée que chacun construit, nourrit “la culture”. Elle n'est l'apanage d'aucune corporation ou d'aucun métier (ce qui n'exclut pas la reconnaissance de l'engagement et de l'excellence des professionnels – mais ceux-ci ne doivent pas être les seuls bénéficiaires de la reconnaissance publique).

La Déclaration universelle sur la diversité culturelle (article 5) : « Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et à une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

A suivre ce droit à participer à la vie culturelle et à expérimenter par soi-même les expressions artistiques, les pouvoirs publics se verraient dans l'obligation d'opérer un changement radical dans leur engagement en faveur des arts et de la culture, bien au-delà de la seule promotion de l'accès aux œuvres et aux services culturels, c'est-à-dire au-delà du principe de la démocratisation culturelle. De ce point de vue, l'Etat culturel serait sommé d'opérer une importante mutation de ses pratiques.

Nécessité économique (exception culturelle).

Dans le même temps, le respect des droits de la diversité culturelle rejoint un point de vue fortement défendu par le ministère de la Culture qui s'avère être un soutien aux professionnels.

La première formulation de la défense de la diversité était celle de "l'exception culturelle" qui stipule que les biens et services culturels, s'ils peuvent aussi être des marchandises, ne sont pas des marchandises "comme les autres" en cela qu'ils sont porteurs d'identité. En tant que tels, ils ne sauraient être soumis aux seules lois de la concurrence. Ainsi est préservée et même recommandée la possibilité du soutien public aux arts et à la culture. De ce point de vue, tout accord commercial doit traiter les enjeux culturels séparément et de manière particulière.

Dans la Convention sur la diversité culturelle, l'Unesco se déclare « convaincue que les acti-

vités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale. »

La Déclaration universelle sur la diversité culturelle (article 5) : « Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. »

Déclaration universelle des droits de l'homme (article 27) : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

Conclusion. Si les droits culturels portent des dimensions à la fois politiques (leur défense et leur promotion relèvent de la responsabilité politique), sociétale (leur prise en compte pose la question du multiculturalisme et donc du débat entre communautarisme, intégration, assimilation), économique (l'exception culturelle), juridique (si le droit est inscrit dans la loi, il devient possible de dénoncer son déni) et des modalités de l'action culturelle (politiques participatives, valorisation des pratiques expressives citoyennes, etc.), leur principale dimension est éthique. Il s'agit de la reconnaissance de la dignité culturelle de chacun, quelle que soit sa culture, quelles que soient ses pratiques. C'est un horizon humaniste de reconnaissance de l'autre et d'affirmation de la valeur d'universalité de la différence.

Vincent Rouillon